

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE GERSOISE ET LA COMMUNE DE LECTOURE POUR LA GESTION DE L'ACTIVITE ALSH EXTRASCOLAIRE

Sur le fondement de l'article L 5214-16 et L 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Entre les soussignés :

Communauté de communes de la Lomagne Gersoise représentée par son Président dûment habilité par délibération du , M. Xavier BALLENGHIEN ci-après dénommé « la communauté de communes »,
d'une part,

Et

La commune de Lectoure représentée par son 1^{er} adjoint au maire, Mme Valérie MANISSOL dûment habilitée par délibération du ci-après dénommé « la commune »,
d'autre part,

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de service entre une communauté de communes et une commune ;

Considérant que ces articles prévoient :

Article L5214-16-1 :

*« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.
Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »*

Considérant que ce type de convention entre dans le cadre des prestations de services conclues entre communauté et commune(s) membre(s) en vertu de la jurisprudence administrative (CAA Lyon, 27 février 1990, Communauté urbaine de Lyon, rec. T. p. 626 et 984) ;

Considérant que de telles prestations sont exonérées des obligations de mise en concurrence et de publicité préalables au regard de la jurisprudence communautaire et interne (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, C-324/07 ; CAA Paris, 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 ; CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant dès lors qu'échappent aux règles de la commande publique les conventions prévues par le CGCT conclues entre deux personnes publiques lorsque :

- le contrat a bien pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public qui est commune à la commune et à la communauté ;
- le contrat ne constitue pas une libéralité ;
- aucune participation privée n'est prévue au montage ;

Considérant enfin que la jurisprudence nationale (cf. arrêt Commune de Veyrier du Lac précité), impose notamment la condition selon laquelle la convention conclue ne doit pas permettre une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques cocontractantes (absence de marge bénéficiaire pour les parties), agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel et qu'elle impose aussi une certaine réciprocité des relations (engagements synallagmatiques des parties) et un pilotage stratégique commun, conduisant à une certaine complexité des relations ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais la gestion de certains services relevant des attributions de la communauté de communes,

Vu pour être annexé à la délibération en date du 15 DEC. 2025



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

Considérant que la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise décide de confier la gestion d'un ALSH extrascolaire à la commune de Lectoure

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du approuvant la signature d'une convention de gestion avec la commune de Lectoure

Vu la délibération du Conseil municipal de Lectoure en date du approuvant la signature d'une convention de gestion avec la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Sur le territoire communautaire, la compétence supplémentaire suivante a été transférée à la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise par ses communes membres :

« *La mise en œuvre d'actions en faveur des enfants et des jeunes :*

- *Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 à 12 ans sur le temps extrascolaire (vacances scolaires). »*

Nota : L'accueil des enfants et les animations avant et après l'école ainsi que pendant la pause méridienne, ainsi que les ALSH sur le temps périscolaire du mercredi, restent en revanche de la compétence des communes : garderies périscolaires, accueil de loisirs associés à l'école (ALAE), ALSH mercredi.

En vertu du principe d'exclusivité régissant tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les compétences qui leur sont transférées par leurs communes membres ne peuvent plus être exercées par elles, sauf si l'EPCI décide de confier par convention la création ou la gestion d'un service communautaire à une ou plusieurs de ses communes membres.

C'est le choix qui est fait à travers la présente convention, la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise acceptant de confier à la commune de Lectoure sur laquelle sont édifiés les bâtiments de l'extrascolaire, la gestion d'un ALSH extrascolaire, assumée en fonctionnement, en dépenses et en recettes, par la commune qui prendra notamment en charge les coûts de personnel et les frais pédagogiques.

Ce choix a été fait afin de faciliter l'accès des familles à des centres de loisirs extrascolaires de proximité, à l'échelle de sous-bassins de vie intercommunautaires.

La présente convention cadre fixe les modalités techniques et financières des prestations de service que la commune de Lectoure peut mettre en place envers la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour objectif d'organiser la gestion d'un ALSH extrascolaire sur le territoire de la commune de Lectoure.

La mise à disposition du service est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2

Périmètre de l'intervention

L'intervention porte sur la gestion et le fonctionnement du service ALSH extrascolaire tel que défini à l'article L.227-4, et à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles s'exerçant du lundi au vendredi durant les vacances scolaires et concernant exclusivement les enfants de 3 à 12 ans.

On entend notamment par gestion et fonctionnement du service :

- L'organisation des animations,
- La mise en œuvre des activités d'animations et de surveillance des enfants, selon le projet pédagogique établi par l'équipe d'animation,
- Le temps de préparation des activités et de dialogue avec les parents,
- La facturation des prestations assurées,
- La régie de l'accueil de loisirs,
- L'ensemble des formalités déclaratives et réglementaires,
- Les recrutements, la gestion et la rémunération du personnel,
- La prise en charge du fonctionnement courant de la structure : fluides, entretien, achat de fournitures et de petit équipement, frais télécoms ...

Les services de la communauté de communes et de la commune de Lectoure s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service ALSH extrascolaire.

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre partie dans l'exécution des missions citées ci-dessus, la communauté de communes et la commune sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

Article 3 **Modalité d'exécution**

La présente convention constitue un cadre permettant à la Lomagne Gersoise de confier à la commune de Lectoure la gestion d'un ALSH extrascolaire. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un transfert mais d'une délégation de gestion, la compétence restant dévolue à la Lomagne Gersoise. La compétence est donc exercée par la commune non pas en lieu et place de la Lomagne Gersoise mais en son nom et pour son compte, et sous son contrôle.

La commune gèrera le service défini à l'article 2 dans sa globalité et sera notamment responsable :

- Des déclarations légales et réglementaires auprès de la DSDEN et du SDJES32 : obligation de déclarer toutes informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux obligations fixées par le projet éducatif, aux contrats d'assurance, aux locaux... ;
- Du respect de l'ensemble des lois et règlements concernant la création et la gestion de l'ALSH extrascolaire, en particulier les obligations fixées par le Code de l'action sociale et des familles (articles L227-1 et suivants et R227-1 et suivants) en matière de déclarations à la DDCSPP, d'encadrement des enfants, de conformité des locaux, de santé des enfants et des personnels, d'assurances, d'inspection...
- Du recrutement du personnel afin d'assurer l'entière gestion de ce service et de l'achat de tout le matériel nécessaire ainsi que le financement des actions d'animations.

La Communauté de communes, en collaboration avec la commune et l'équipe d'animation de la commune, définit le projet éducatif du territoire ainsi que la politique tarifaire du service.

Il appartient à l'équipe d'animation, sous l'autorité de la direction de l'accueil de loisirs de composer le projet pédagogique de l'accueil de loisirs qui sera validé par l'organisateur du service à savoir la Communauté de communes.

La commune encaisse les recettes de toute nature et assume toutes les dépenses relatives au fonctionnement de l'accueil de loisirs.

Dans la limite des volets opérationnels et financiers, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Biens

La Commune utilise les biens meubles et immeubles qui sont affectés à la compétence transférée et qui sont nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention. Ces biens englobent les matériels et véhicules ainsi que les

immeubles affectés à la compétence. Pour l'exercice de cette gestion, et dans un souci de mobiliser des biens meubles et immeuble lui appartenant, cette immobilisation sera valorisée dans le coût total de la prestation.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion. Elle signale à la communauté de communes les dégradations, irrégularités ou détériorations pouvant impacter le bon fonctionnement du service. La Communauté de communes assure le suivi et l'entretien des biens meubles et immeubles lui appartenant ou mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence.

Personnels

La Commune assure la gestion des services qui lui sont confiés avec son propre personnel. Les agents affectés, en totalité ou en partie, à la compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale, restent donc agents de la commune et sont soumis aux modalités de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou du décret 88-145 du 15 février 1988.

Le personnel reste sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire de la Commune.

Les modalités de gestion statutaire sont donc identiques à celles antérieures à la présente convention et sont celles relevant de la commune de rattachement.

L'organisation de la réalisation des missions ainsi que du temps de travail relèvent des modalités de gestion de la commune. Les conditions de rémunération, d'absence (congrés, raison de santé, décharge de temps syndical...), de formation, d'avancement (échelon, grade, promotion interne) sont celles applicables dans la commune de rattachement.

Pendant l'exercice de leur mission les agents relèvent de la responsabilité de la commune et se voient appliquer l'ensemble des assurances afférentes à la commune.

L'autorité territoriale de la commune exerce le pouvoir disciplinaire.

Toute modification au tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente fait l'objet d'une coordination préalable entre la Commune et la Communauté de communes.

Actes

La Commune agit au nom et pour le compte de la Lomagne Gersoise. Elle assure la gestion de tous les contrats, y compris les marchés en cours afférents aux compétences dont l'exercice lui est confié au moyen de la présente convention. Elle prend toutes les décisions et tous les actes et conclut toutes les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, la Commune informera préalablement par écrit la Lomagne Gersoise des actes engageant de manière significative l'exercice des compétences, objet de la présente, sur les plans humain, financier et opérationnel.

En matière de personnel, on entend par modification significative, toute variation conduisant à dépasser le volume maximum d'ETP fixé à 4.

En matière financière, les coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5 sans autorisation préalable de la Communauté de communes. En aucun cas cet excédent ne pourra être supérieur à 3% du total des coûts du service effectivement supportés.

ARTICLE 4

Obligations des parties

Obligations de la commune :

La commune s'engage à gérer directement l'ALSH extrascolaire défini à l'article 2 et à tout mettre en œuvre pour favoriser son développement et sa pérennisation.

Elle s'engage à respecter les conditions du règlement intérieur relatif aux activités de loisirs sans hébergement en extrascolaire définies par la Communauté de communes.

Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires (responsabilité civile, dommages aux biens, risques statutaires...) à la couverture des risques afférents aux activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Elle s'engage à rendre régulièrement compte auprès de la CAF du Gers de l'activité de l'ALSH.

Elle s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de communes, à titre gratuit et à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations relatives à la gestion de l'ALSH, considérant la compétence de la Communauté de communes en matière de création et de gestion des ALSH sur l'ensemble du territoire communautaire.

La commune s'engage à donner accès à la Communauté de communes aux données d'activité et aux données financières (accès AFAS).

Elle s'engage à prévenir la CAF du Gers concernant la création de nouvelles places afin d'anticiper les prestations de services et bonus territoire.

Obligations de la communauté de communes

La Lomagne Gersoise s'engage à exercer sa compétence en matière de création et de gestion des ALSH, telle que définie dans ses statuts. Ces ALSH accueillent des enfants de tout le territoire communautaire.

Par dérogation, pour la période de janvier à août 2026, l'ALSH de Lecture sera ouvert en priorité aux enfants des communes du sous-bassins de vie Lectourois (Berrac, Castelnau d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Castet Arrouy, Flamarens, Gimbrède, La Romieu, Lagarde Fimarcon, Larroque-Engalin, Lectoure, Marsolan, Mas d'Auvignon, Miradoux, Pauilhac, Pergain-Taillac, Peyrecave, Plieux, Pouy-Roquelaure, Saint-Avit-Frandat, Saint Martin de Goyne, Saint-Mézard, Sainte Mère, Sempesserre, Terraube).

Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires (responsabilité civile, dommages aux biens, risques statutaires...) à la couverture des risques afférents aux activités accomplies dans le cadre de cette compétence.

Elle s'engage à rendre régulièrement compte auprès de la CAF du Gers de l'activité des ALSH extrascolaires.

Article 5

Modalités financières de la prestation

La commune assumera l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son ALSH extrascolaire.

Les tarifs seront fixés par la Communauté de communes après concertation avec la commune.

La commune déterminera ensuite le coût total de la prestation sur la durée de la convention. La commune, aidée par la Communauté de communes en tant que de besoin, établira un budget prévisionnel en application des obligations de la présente convention et tenant compte du projet pédagogique validé par la Communauté de communes et des tarifs fixés par celle-ci.

Le coût annuel prendra en compte toutes les charges d'organisation du service (hors charges supplétives supportées par la communauté de communes) ainsi que tous les produits et recettes affectés au projet.

La commune percevra directement la prestation de service par la CAF au vu de la fréquentation qui sera constatée.

La contribution financière de la Communauté de communes constituera la subvention d'équilibre telle que calculée dans le budget prévisionnel, validé par elle, éventuellement réajusté à la fin de l'exercice en fonction d'obligations nouvelles.

Un bilan analytique du coût de la prestation sera produit.

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recette exécutoire au comptable public présentant un état récapitulatif. La périodicité des versements sera mensuelle.

Article 6

Comité de suivi

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé, à parité, de deux représentants désignés par le conseil communautaire de la Lomagne Gersoise et par le conseil municipal de Lectoure pour assurer le bon fonctionnement de la mission.

Ce comité de suivi aura pour but de définir et suivre les modalités d'utilisation et de fonctionnement du service entre les différents services de la Communauté de communes et de la Commune.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'appli

En accord avec les modalités définies à l'article 3, le comité de suivi sera saisi afin d'émettre un avis sur toute demande engageant de manière significative l'exercice des compétences, objet de la présente, sur les plans humain, financier et opérationnel ; la décision relevant in fine de la Communauté de communes.

Article 7 Responsabilité

La mission ALSH extrascolaire assurée par la commune de Lectoure relèvera de la responsabilité de la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise qui en assurera les éventuelles conséquences dommageables. La Communauté de communes ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs ou fautes imputables à la Commune.

Article 8 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an renouvelable par accord tacite entre les parties.

Article 9 Résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise et la Commune de Lectoure pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 8, moyennant un préavis de 6 mois.

L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 10 Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Pau. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à, le, en (nombre) exemplaires originaux,

Le président de la Communauté de communes,
de la Lomagne Gersoise
(cachet et signature)
Xavier BALLENGHIEN

Le 1^{er} adjoint au Maire de la commune de Lectoure,
(cachet et signature)
Valérie MANISSOL

Transmis au contrôle de légalité le